

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

CANTON DU VAL D'ARIEGE

COMMUNE DE VERNAJOUL

ARRETE MUNICIPAL N° 55-2022

Relatif à l'interdiction de camping sauvage et à la réglementation Du stationnement de véhicules destinés à l'hébergement

Monsieur le Maire de Vernajoul,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L2212-4 et L 2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Environnement,

Considérant que la pratique du camping sauvage sur le domaine public peut porter atteinte à l'environnement, à la tranquillité et la salubrité publiques, en détériorant les espaces naturels, les paysages, les sites,

Considérant que le stationnement sur le domaine public de véhicules destinés à l'hébergement doit être réglementé,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires afin de maintenir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publique,

A R R E T E

Article 1 : La pratique du camping et/ou du bivouac sauvage est strictement interdite de jour comme de nuit sur l'ensemble du domaine public et du domaine privé communal.

Article 2 : Le stationnement de camping-cars ou de tout autre véhicule spécialement aménagé et utilisé à des fins d'hébergement est autorisé de jour et de nuit uniquement sur le parking de l'atelier municipal situé Impasse du Camp de la Geize. La durée maximum de stationnement sur ce parking est de 72 heures.

Article 3 : Le stationnement de caravanes, de camping-cars ou de tout autre véhicule spécialement aménagé et utilisé à des fins d'hébergement est autorisé de 08h00 à 20h00 sur les autres parkings publics de la commune.

Article 4 : Sur demande écrite adressée à la Mairie de Vernajoul, une dérogation au présent arrêté pourra être accordée.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté est porté à la connaissance de la population par affichage en mairie et consultable sur le site internet de la commune : <http://www.vernajoul.fr> . Il est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Ariège ainsi qu'à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Varilhes.

Fait à Vernajoul, le 4 août 2022

Le Maire,
Jean-Paul FERRÉ

